

QUELS ENGAGEMENTS LES ÉTATS PARTIES PRENNENT-ILS EN RATIFIANT LA CONVENTION-CADRE ?

LES DISPOSITIONS de la Convention-cadre portent sur un très large éventail de questions, telles que :

- La non-discrimination ;
- La promotion de l'égalité effective ;
- La promotion de conditions favorisant la conservation et le développement de la culture, de la religion, de la langue et des traditions ;
- La liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;
- L'accès aux médias et leur utilisation ;
- Les libertés linguistiques :
 - L'utilisation de la langue de la minorité en privé et en public ainsi que dans les relations avec les autorités administratives ;
 - L'utilisation du patronyme dans la langue minoritaire ;
- La présentation d'informations de nature privée dans la langue minoritaire ;
- Les toponymes dans la langue minoritaire ;
- L'éducation :**
 - L'apprentissage de la langue minoritaire et l'enseignement dans cette même langue ;
 - La liberté de créer des établissements d'enseignement privés ;
 - Les contacts transfrontaliers ;
 - La coopération internationale et transfrontalière ;
 - La participation à la vie économique, culturelle et sociale ;
 - La participation à la vie publique ;
 - L'interdiction de l'assimilation forcée.



Conception graphique : anne habermacher

SECRÉTARIAT
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS
NATIONALES

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax +33 (0)3 90 21 49 18
Tel. +33 (0)3 90 21 44 33
minorities.tcom@coe.int

www.coe.int/minorities/

Sur ce site figurent les dernières informations et documents sur les diverses activités du Secrétariat de la Convention-cadre, et notamment :

- Les dernières informations concernant le suivi de la Convention-cadre ;
- Les textes juridiques fondamentaux ;
- Les rapports et avis publics élaborés dans le cadre du suivi : résolutions du Comité des Ministres, avis du Comité consultatif et rapports étatiques ;
- Les descriptifs des activités de coopération en cours ;
- Les liens avec les sites consacrés à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.

Framework Convention
for the Protection of National Minorities

Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

POURQUOI « CONVENTION-CADRE » ?

LE TERME « CADRE » traduit la latitude qu'ont les Etats d'adapter les dispositions de la Convention à leur situation au moyen de leur législation nationale et de politiques publiques appropriées.

Le caractère juridiquement contraignant de la Convention n'en est pas pour autant remis en question.

QUEL EST-CE QUE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES ?

ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} février 1998, la Convention-cadre est l'un des traités les plus complets ayant pour objet la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

Les Parties à cette Convention s'engagent à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, ainsi qu'à favoriser les conditions leur permettant d'exprimer, de préserver et de développer leur culture et leur identité.



COUNCIL
OF EUROPE
CONSEIL
DE L'EUROPE

COMMENT LE RESPECT DE LA CONVENTION PAR LES ÉTATS EST-IL CONTRÔLÉ ?

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN)

QUESTION : MINORITÉ NATIONNALE ?

L'A NOTION DE « MINORITÉ NATIONNALE » n'est pas définie dans la Convention-cadre car les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une définition générale de ce concept. Chaque Partie à la Convention-cadre dispose donc d'une marge d'appréciation pour décider quels sont les groupes couverts par la Convention sur leur territoire. Toutefois, cette sélection doit se faire de bonne foi et conformément aux principes généraux du droit international, comme prévu à l'article 3 de la Convention-cadre.

Dans ses avis, le Comité consultatif sur la Convention-cadre se prononce sur ce point. Il rappelle régulièrement que la mise en œuvre de la Convention ne saurait être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

Pour le Comité consultatif, la Convention-cadre n'est pas un instrument du «tout ou rien». Aussi a-t-il adopté une approche «article par article» de la question des groupes couverts par la Convention, en reconnaissant que certains articles ont un champ d'application plus vaste que d'autres et s'appliquent ainsi à des groupes plus nombreux.

Par exemple, l'article 6 sur la tolérance et le dialogue interculturel peut s'appliquer à un éventail plus vaste de groupes que l'article 10(2) qui concerne l'usage de la langue dans les relations avec les autorités administratives.

Ainsi, il est des personnes qui peuvent se prévaloir de certains articles mais pas nécessairement de tous.



Le suivi est assuré par le Comité des Ministres et par le Comité consultatif, lequel est composé d'experts indépendants.

COMMENT LES INFORMATIONS UTILES POUR LE SUIVI SONT-ELLES OBTENUES ?

Selon la procédure de suivi, qui s'appuie sur un système de rapports, chaque État est invité à présenter un premier rapport dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et, ensuite, des rapports complémentaires à intervalle régulier (tous les cinq ans) ou à la demande du Comité des Ministres. Si des informations précises supplémentaires sont nécessaires, le Comité consultatif adresse aussi des questionnaires aux Etats.

La préparation du rapport étatique implique souvent une consultation des organisations non gouvernementales et des associations de minorités nationales qui sont, elles aussi, encouragées à présenter des rapports parallèles ou autres informations.

Ces rapports sont examinés par le Comité consultatif qui a recours à de multiples sources d'informations écrites, publiques ou privées. Le Comité consultatif se rend également dans le pays concerné où il rencontre des fonctionnaires de haut niveau, des parlementaires, des représentants des minorités, des ONG, des organes spécialisés et d'autres interlocuteurs concernés. Ces visites sont devenues un élément régulier du suivi de la Convention-cadre.

Après avoir examiné le rapport étatique, le Comité consultatif adopte un avis qui est transmis à l'État concerné. L'avis est rendu public quatre mois après cette transmission. Les états ont la possibilité de commenter l'avis. Lorsqu'ils préparent leur réponse, les États parties peuvent consulter à nouveau des associations de minorités et des organisations non gouvernementales. Les commentaires de l'État doivent être transmis au Conseil de l'Europe au plus tard quatre mois après la transmission de l'avis du Comité consultatif et peuvent aussi être rendu publics.

Ensuite, il incombe au Comité des Ministres d'adopter une résolution comprenant ses conclusions et recommandations à l'État sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Cette résolution est rendue public dès son adoption.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ?

Les gouvernements sont invités à informer régulièrement des mesures qu'ils ont prises en réponse au suivi. Des intervenants les plus variés sont encouragés à mettre en œuvre des activités de suivi afin de favoriser la mise en œuvre effective de la Convention.

CHACUN EST LIBRE de décider s'il ou elle souhaite être considéré(e) comme appartenant à une minorité nationale.

Pour autant, personne ne peut choisir arbitrairement d'appartenir à une minorité nationale. Ce choix doit être fondé sur les critères objectifs liés à l'identité, tels que la langue, la religion et la culture.

QUESTION : QUI EST RESPONSABLE DU SUIVI ?

Publication de la Résolution du Comité des Ministres

Publication de la Résolution du Comité des Ministres

et des recommandations à l'intention de l'État partie sur la mise en œuvre de la CCMN

CHACUN EST LIBRE de décider s'il ou elle souhaite être considéré(e) comme appartenant à une minorité nationale.

La NOTION DE « MINORITÉ NATIONNALE » n'est pas définie dans la Convention-cadre car les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une définition générale de ce concept. Chaque Partie à la Convention-cadre dispose donc d'une marge d'appréciation pour décider quels sont les groupes couverts par la Convention sur leur territoire. Toutefois, cette sélection doit se faire de bonne foi et conformément aux principes généraux du droit international, comme prévu à l'article 3 de la Convention-cadre.

Dans ses avis, le Comité consultatif sur la Convention-cadre se prononce sur ce point. Il rappelle régulièrement que la mise en œuvre de la Convention ne saurait être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

Pour le Comité consultatif, la Convention-cadre n'est pas un instrument du «tout ou rien». Aussi a-t-il adopté une approche «article par article» de la question des groupes couverts par la Convention, en reconnaissant que certains articles ont un champ d'application plus vaste que d'autres et s'appliquent ainsi à des groupes plus nombreux.

Par exemple, l'article 6 sur la tolérance et le dialogue interculturel peut s'appliquer à un éventail plus vaste de groupes que l'article 10(2) qui concerne l'usage de la langue dans les relations avec les autorités administratives.

Ainsi, il est des personnes qui peuvent se prévaloir de certains articles mais pas nécessairement de tous.